



Conseil économique et social

Distr. générale
13 août 2025

Session de 2025

Point 19 b) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
science et technique au service du développement**

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 29 juillet 2025

[sur recommandation de la Commission de la science et de la technique au service
du développement (E/2025/31)]

2025/19. Science, technologie et innovation au service du développement

Le Conseil économique et social,

Conscient du rôle joué par la Commission de la science et de la technique au service du développement, porte-drapeau de l'Organisation des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement et organe de coordination des Nations Unies pour la science, la technologie et l'innovation au service du développement, dans l'analyse de la contribution importante de la science, de la technologie et de l'innovation, y compris des technologies de l'information et des communications, au Programme de développement durable à l'horizon 2030¹, du fait qu'elle sert de tribune pour la planification stratégique, l'échange d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques optimales, et l'analyse de l'évolution du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation dans des secteurs clés de l'économie, de l'environnement et de la société, tout en appelant l'attention sur les technologies nouvelles et émergentes,

Considérant que la science, la technologie et l'innovation, notamment les technologies de l'information et des communications, sont capitales dans la promotion du développement durable, le renforcement de la compétitivité économique et le règlement de problèmes de portée mondiale, et soulignant le rôle essentiel qu'elles peuvent jouer pour faciliter l'exécution du Programme 2030,

Réaffirmant qu'une coopération internationale renforcée, dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, en particulier entre les pays développés et les pays en développement, est essentielle pour l'accélération des progrès dans la réalisation des objectifs de développement durable, et conscient de l'importance des partenariats multipartites, du renforcement des capacités et du

¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.



partage des connaissances pour le transfert et la diffusion des technologies, selon des modalités arrêtées d'un commun accord, conformément aux priorités en matière de développement durable,

Constatant que la plupart des pays en développement connaissent des difficultés bien particulières s'accompagnant d'un faible développement numérique et d'un accès limité à la science, à la technologie et à l'innovation, ce qui rend nécessaire l'adoption d'approches adaptées, propres à les aider à surmonter ces obstacles et à soutenir un développement résilient et durable,

Considérant que les technologies de l'information et des communications jouent un rôle décisif dans la promotion de la science, de la technologie et de l'innovation au service du développement,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005² et la résolution 70/125 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2015, intitulée « Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que la science et la technologie, notamment les technologies de l'information et des communications, jouaient un rôle déterminant pour la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et réaffirmant les engagements qui y sont pris,

Rappelant également les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques³ et de l'Accord de Paris⁴,

Rappelant que, dans sa résolution 79/206 du 19 décembre 2024, l'Assemblée générale a reconnu que l'action à mener en matière d'adaptation aux changements climatiques était une priorité urgente et un défi mondial pour tous les pays, notamment les pays en développement, surtout ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, et a réaffirmé qu'il était urgent d'intensifier l'action menée et l'appui fourni, selon qu'il convenait, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de l'adoption d'approches qui permettent d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés à ces effets,

Rappelant également que, dans sa résolution 79/206, l'Assemblée générale a considéré que le besoin actuel en matière d'adaptation était important, que des niveaux d'atténuation plus élevés pouvaient réduire la nécessité de prendre des mesures d'adaptation supplémentaires et que des niveaux d'adaptation plus élevés pouvaient supposer des coûts d'adaptation plus importants, soulignant qu'il importait de continuer à prendre des mesures pour que le financement de l'adaptation soit adéquat et prévisible, tenant compte du rôle du Fonds pour l'adaptation qui est d'octroyer une aide spéciale pour les activités d'adaptation, et réaffirmant que la fourniture de ressources financières accrues devrait viser la réalisation d'un équilibre entre les efforts d'adaptation et les efforts d'atténuation,

Notant avec une vive préoccupation les graves conséquences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), qui a été très dommageable aux sociétés et aux économies, et réaffirmant l'ambition de redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable et de contribuer à réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les

² Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

systèmes de santé et en promouvant une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité, le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Conscient du fait que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 76/213 du 17 décembre 2021 et 78/160 du 19 décembre 2023, relatives à la science, à la technologie et à l'innovation au service du développement durable, et lui-même, dans sa résolution 2024/14, du 23 juillet 2024, sur la science, la technologie et l'innovation au service du développement, ont engagé la CNUCED à continuer d'entreprendre des examens des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation en vue d'aider les pays en développement à définir les priorités et mesures qu'il leur faut pour intégrer ces politiques dans leurs stratégies nationales de développement de telle sorte que ces politiques et programmes appuient les programmes nationaux de développement,

Rappelant sa décision 2021/254, du 22 juillet 2021, portant prorogation du mandat du Conseil consultatif pour l'égalité des sexes de la Commission de la science et de la technique au service du développement jusqu'en 2025, et réaffirmant qu'il faut s'attaquer aux obstacles à un accès égal des femmes et des filles à la science et à la technologie et veiller à l'intégration des questions de genre dans les politiques et programmes de développement,

Conscient des engagements pris au sein du système des Nations Unies pour promouvoir l'égalité des genres et favoriser l'avancement des femmes dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation,

Ayant à l'esprit les initiatives menées aux niveaux mondial et régional pour réduire la fracture numérique entre les genres,

Notant avec inquiétude les disparités existant entre les pays développés et les pays en développement s'agissant des conditions, des possibilités et des capacités de production de nouvelles connaissances scientifiques et techniques et soulignant qu'il est essentiel de coopérer et de collaborer dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et d'apporter un appui international afin de renforcer la capacité des pays en développement de tirer parti des progrès technologiques et de produire des savoirs dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation, d'accéder à ces savoirs, de les développer, de les comprendre, de les sélectionner, de les adapter et de les utiliser,

Soulignant le concours que la Commission de la science et de la technique au service du développement peut apporter au Mécanisme de facilitation des technologies, en ayant à l'esprit que la Commission a pour mandat de faciliter la collaboration multipartite et le partenariat par l'échange d'informations, de données d'expérience, de pratiques optimales et de conseils entre les États Membres, la société civile, le secteur privé, les milieux scientifiques, le monde universitaire, les entités des Nations Unies et d'autres parties prenantes pour réaliser les objectifs de développement durable en s'appuyant sur la science, la technologie et l'innovation,

Tenant compte de l'importance de la coopération internationale dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation pour ce qui est de tenir l'engagement pris par la communauté internationale de parvenir au développement durable et de ne laisser personne de côté, ainsi que du rôle des partenariats mondiaux pour ce qui est de faciliter la cocréation de solutions mondiales permettant de relever les défis mondiaux,

Rappelant la résolution 78/259 de l'Assemblée générale, en date du 9 janvier 2024, sur la Journée internationale pour la science, la technologie et l'innovation dans le Sud, dans laquelle l'Assemblée a demandé à la communauté internationale de créer un climat ouvert, juste, inclusif et non discriminatoire propice au développement

scientifique et technologique et à la coopération et d'aider tous les pays, en particulier le monde du Sud, à renforcer leurs systèmes nationaux relatifs à la science, à la technologie et à l'innovation,

Considérant que les moyens en sciences, technologie, ingénierie et mathématiques, conception de produits, gestion et création d'entreprises, qui sont essentiels pour l'innovation, sont inégalement répartis d'un pays et d'une région à l'autre et à l'intérieur des pays et régions, et que les activités visant à assurer l'accès à une éducation équitable, inclusive, de qualité et d'un coût abordable aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, ainsi qu'à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie dans les domaines de la science, de la technologie et des mathématiques, revêtent une importance fondamentale et devraient être financées, encouragées, considérées comme prioritaires et mises en œuvre de manière coordonnée de façon à instaurer un climat social inclusif propice à la progression de la science, de la technologie et de l'innovation,

Rappelant la résolution [69/313](#) de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, rappelant également la création du Mécanisme de facilitation des technologies, et attendant avec intérêt la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra à Séville (Espagne) du 30 juin au 3 juillet 2025,

Estimant que l'évolution rapide des technologies peut contribuer à accélérer l'exécution du Programme 2030 en améliorant les revenus réels, en permettant de mettre en œuvre plus rapidement et plus largement des solutions novatrices pour surmonter les obstacles économiques, sociaux et environnementaux, en favorisant des formes plus inclusives de participation à la vie sociale et économique, en réduisant les fractures numériques sous toutes leurs formes, en remplaçant les modes de production qui coûtent cher sur le plan écologique par des méthodes plus durables et en donnant aux décideurs de puissants outils pour concevoir et planifier des initiatives de développement,

Constatant que les nouvelles technologies créent des emplois et ouvrent des perspectives de développement, ce qui accroît la demande de capacités et de compétences dans le domaine du numérique, et soulignant qu'il importe de développer ces capacités et ces compétences pour que les sociétés puissent s'adapter aux évolutions technologiques dans ce domaine et en tirer parti,

Rappelant les résolutions [72/242](#), [73/17](#), [75/316](#) et [77/320](#) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 22 décembre 2017, 26 novembre 2018, 17 août 2021 et 25 juillet 2023, dans lesquelles l'Assemblée a prié le Mécanisme de facilitation des technologies et la Commission de la science et de la technique au service du développement, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'accorder toute l'attention voulue à l'incidence qu'ont les principales évolutions rapides de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable, dans la limite de leur mandat respectif et des ressources disponibles,

Se félicitant des travaux réalisés par la Commission en ce qui concerne ses deux thèmes prioritaires actuels, à savoir « Diversifier les économies dans un monde où la transition numérique s'accélère » et « Prospective technologique et évaluation des technologies au service du développement durable », et prenant note de l'édition 2025 du Rapport de la CNUCED sur la technologie et l'innovation, intitulé *Inclusive Artificial Intelligence for Development*,

Rappelant le cadre d'examen des politiques nationales relatives à la science, à la technologie et à l'innovation, qui a été mis en place par la CNUCED pour aider les

pays à mieux aligner leurs politiques dans ces domaines sur le Programme 2030 et les objectifs de développement durable⁵,

Considérant que les stratégies novatrices doivent, d'une part, répondre aux besoins des populations en situation de vulnérabilité dans les pays en développement et les pays développés, tout en empêchant que les données personnelles ne fassent l'objet d'une utilisation abusive et en respectant l'appartenance de ces données, et faire participer ces populations à l'innovation, et, d'autre part, faire du renforcement des capacités dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation une composante essentielle des plans nationaux de développement, notamment grâce à la collaboration entre les ministères et les organismes de réglementation compétents,

Conscient de l'importance de la protection et de la confidentialité des données dans le contexte de la science et de la technologie au service du développement,

Estimant que les activités de prospective et d'évaluation technologiques, prenant notamment en compte les questions de genre et l'environnement, peuvent aider les décideurs et les parties prenantes à mettre en œuvre le Programme 2030 en contribuant à déterminer les défis à relever et les possibilités à exploiter de manière stratégique, et considérant que les évolutions technologiques doivent être analysées compte tenu de l'ensemble du contexte socioéconomique,

Estimant également que les écosystèmes bien établis dans les domaines de l'innovation et du numérique⁶ jouent un rôle de premier plan pour assurer un développement numérique efficace et favoriser la science, la technologie et l'innovation,

Conscient de l'intensification des efforts d'intégration régionale à travers le monde et de la dimension régionale que prennent de ce fait les questions liées à la science, à la technologie et à l'innovation,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons »⁷, notamment les principes qui y sont énoncés,

Conscient qu'il faut s'engager de nouveau à mobiliser et accroître le financement de l'innovation, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, pour faciliter la réalisation des objectifs de développement durable,

Rappelant que, dans sa résolution 72/228, du 20 décembre 2017, l'Assemblée générale a invité la Commission de la science et de la technique au service du développement à étudier et à envisager de nouveaux modes de financement à même d'attirer de nouvelles parties prenantes, des innovateurs et des capitaux d'origine nouvelle vers des solutions fondées sur la science, la technologie, l'ingénierie et l'innovation, en collaborant avec d'autres organisations, aux niveaux régional et multilatéral, selon le cas,

Considérant que, pour que les politiques en matière de technologie et d'innovation appliquées au niveau national donnent des résultats, il faut notamment que soient créées des conditions qui permettent aux établissements d'enseignement, aux instituts de recherche et aux entreprises commerciales et industrielles d'innover et d'investir dans la science, la technologie et l'innovation et de les mettre au service

⁵ CNUCED, document UNCTAD/DTL/STICT/2019/4.

⁶ L'écosystème numérique se compose d'éléments tels que l'infrastructure technologique, l'infrastructure des données, l'infrastructure financière, l'infrastructure institutionnelle et l'infrastructure humaine.

⁷ Résolution 66/288 de l'Assemblée générale, annexe.

de l'emploi et de la croissance économique en intégrant tous les éléments interdépendants, y compris le transfert des connaissances, l'aide financière et l'assistance technique,

Constatant que, dans le monde entier, des personnes sont touchées par divers chocs, des crises économiques aux situations d'urgence sanitaire, des conflits sociaux et de la guerre aux catastrophes naturelles, et que ces chocs entravent gravement les progrès sur la voie du développement durable,

Rappelant que, dans sa résolution 74/306, du 11 septembre 2020, l'Assemblée générale a invité les États Membres et toutes les parties concernées à promouvoir les initiatives de recherche-développement et de renforcement des capacités, ainsi qu'à renforcer l'accès à la science, à l'innovation, aux technologies, à l'assistance technique et au partage des connaissances et la coopération dans ces domaines, notamment en améliorant la coordination entre les mécanismes existants, en particulier avec les pays en développement, de manière concertée, coordonnée et transparente, pour faire face à la pandémie de COVID-19 et faire progresser les objectifs de développement durable,

Notant la relation complexe entre données et développement durable et les difficultés liées à la gouvernance des données,

Rappelant que, dans sa résolution 79/1 du 22 septembre 2024, l'Assemblée générale a adopté le Pacte pour l'avenir, texte issu du Sommet de l'avenir qui comprend une section consacrée à la science, à la technologie et à l'innovation ainsi qu'à la coopération numérique et auquel est annexé le Pacte numérique mondial, et rappelant également qu'au paragraphe 48 du Pacte numérique mondial, elle a demandé à la Commission de la science et de la technique au service du développement de constituer un groupe de travail chargé d'engager un dialogue multipartite intégral et inclusif sur la façon dont la gouvernance des données à tous les niveaux peut favoriser le développement,

Considérant que la science, la technologie et l'innovation contribuent à accroître la résilience des populations, notamment des populations en situation de vulnérabilité, en renforçant leurs moyens d'action et en leur offrant la possibilité de faire entendre leur voix, dans la mesure où elles permettent d'ouvrir l'accès à l'éducation et à la santé, de contrôler les risques environnementaux et sociaux, de créer des liens entre les individus, de mettre en place des systèmes d'alerte rapide, de diversifier l'économie et de promouvoir le développement économique, tout en tenant compte des effets négatifs sur l'environnement,

Notant les progrès importants réalisés dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et des technologies de l'information et des communications et la contribution que ces domaines peuvent continuer d'apporter sur les plans du bien-être des populations, de la prospérité économique et de l'emploi,

Prenant en considération le fait que les savoirs traditionnels peuvent servir de base au développement technologique ainsi qu'à la gestion et à l'utilisation durables des ressources naturelles,

Conscient du rôle joué par la CNUCED en tant que secrétariat de la Commission de la science et de la technique au service du développement et de tout ce qu'elle fait pour appuyer la constitution du groupe de travail multipartite de la Commission sur la gouvernance des données à tous niveaux au service du développement,

1. *Fait les recommandations* ci-après aux gouvernements, à la Commission de la science et de la technique au service du développement et à la CNUCED, pour examen :

a) Les gouvernements sont invités, individuellement et collectivement, à tenir compte des conclusions de la Commission et à envisager de prendre les mesures suivantes :

i) Intégrer la science, la technologie et l'innovation dans les stratégies nationales des pays en situation de vulnérabilité en vue du développement d'infrastructures numériques résilientes et d'un coût abordable favorisant l'accès aux technologies de l'information et des communications, et procéder à des analyses portant spécifiquement sur l'incidence de l'évolution des technologies sur le développement à l'appui de la création de projets pilotes ;

ii) Établir un lien étroit entre la science, la technologie et l'innovation et les stratégies de développement durable, en accordant une place de choix, dans la vision de l'avenir et la planification du développement national, au renforcement des capacités institutionnelles et des capacités relatives aux infrastructures et aux ressources humaines dans le domaine de l'informatique et des communications et les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation ;

iii) Promouvoir les capacités d'innovation locales aux fins d'un développement économique partagé et durable en rassemblant les connaissances scientifiques, professionnelles et techniques locales, en mobilisant des moyens d'origines diverses, en améliorant les technologies de l'information et des communications de base et en soutenant le développement des infrastructures, y compris les infrastructures intelligentes, notamment par la collaboration avec les programmes nationaux et entre ces programmes ;

iv) Favoriser et soutenir les efforts qui sont déployés dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation et qui conduisent à la mise en place d'infrastructures et de politiques favorisant l'expansion mondiale des infrastructures, produits et services relatifs aux technologies de l'information et des communications, y compris l'accès pour tous, notamment les femmes, les filles, les enfants et les jeunes, les personnes ayant des besoins particuliers et celles vivant dans des zones rurales ou isolées, à Internet à haut débit, et stimulant les travaux multipartites visant à augmenter plus rapidement le nombre d'utilisateurs d'Internet et à rendre ces produits et services plus abordables ;

v) Soutenir le développement, le déploiement et l'utilisation durable des technologies émergentes et à source ouverte et soutenir les politiques en faveur des sciences ouvertes et de l'innovation et du savoir-faire ouverts pour que puissent être réalisés les objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement ;

vi) Mener des travaux de recherche systémiques intégrant les questions de genre en vue d'activités de prospective sur les nouvelles tendances dans les domaines de la science, de la technologie, de l'innovation et des technologies de l'information et des communications et sur leurs effets sur le développement, en particulier dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

vii) S'efforcer, avec le concours de diverses parties prenantes, notamment les organismes compétents des Nations Unies et toutes les instances et entités concernées telles que la Commission et le forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable, d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre, dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation, des politiques qui contribuent à la concrétisation de ces objectifs ;

viii) Continuer d'accorder toute l'attention voulue à l'incidence qu'ont les principales évolutions rapides de la technique sur la réalisation des objectifs de développement durable, dans la limite de leur mandat respectif et des ressources disponibles, conformément aux résolutions [72/242](#), [73/17](#), [75/316](#) et [77/320](#) de l'Assemblée générale ;

ix) Mener des activités de prospective stratégique en vue de recenser les éventuelles lacunes ou restrictions en matière numérique ou autre dans l'éducation à moyen et à long terme et de les combler au moyen d'un ensemble de mesures, notamment le raccordement des écoles à Internet et la prise en considération des besoins particuliers des femmes et des filles dans le développement de l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que la formation professionnelle, l'acquisition d'une culture des données et l'habileté numérique, en tenant compte des questions de genre ;

x) Utiliser la prospective stratégique pour promouvoir la tenue de débats structurés entre toutes les parties prenantes, notamment les représentants des pouvoirs publics, de la communauté scientifique, des grands secteurs d'activité, de la société civile et du secteur privé, en particulier les petites et moyennes entreprises, afin de développer une vision commune des problématiques à long terme, telles que l'évolution du marché du travail, de dégager un consensus concernant les orientations à prendre sur ces questions et de contribuer à répondre aux nouvelles exigences en matière de compétences et de capacité d'adaptation aux changements ;

xi) Intégrer aux programmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels et d'enseignement formel, ainsi qu'aux possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, l'enseignement de compétences numériques, de l'entrepreneuriat et d'autres compétences non techniques, tout en tenant compte des pratiques optimales, du contexte et des besoins locaux, et en veillant à ce que de vastes connaissances techniques actualisées soient disponibles et à assurer la neutralité technologique de cet enseignement ;

xii) Élaborer des politiques adaptées aux besoins et durables qui mettent les technologies d'avant-garde au service d'une diversification économique inclusive et dans lesquelles est mise en exergue l'importance des infrastructures publiques numériques, de l'innovation ouverte, du renforcement des capacités et d'une coopération internationale équitable lorsqu'il s'agit de permettre aux pays de rester en phase avec le progrès technique et de diversifier leurs activités pour obtenir une production à plus forte valeur ajoutée qui profite à tous les secteurs de la société et favorise la résilience climatique et l'équité sociale ;

xiii) Créer un climat ouvert, juste, inclusif et non discriminatoire pour le développement scientifique et technologique et la coopération ;

xiv) Mener régulièrement des analyses prévisionnelles stratégiques des problèmes mondiaux et régionaux et collaborer aux systèmes de correspondance dirigés par des organismes des Nations Unies et mis en place pour examiner les résultats des activités de prospective technologique, y compris des projets pilotes, et les diffuser auprès d'autres États Membres, au moyen des mécanismes régionaux existants et en collaboration avec les parties prenantes ;

xv) Mener des activités d'évaluation et d'analyse prospective des technologies afin de promouvoir la tenue de débats structurés entre toutes les parties prenantes, le but étant de développer une vision commune des conséquences de l'évolution rapide des technologies ;

xvi) Faciliter l'examen des progrès accomplis dans l'intégration de la science, de la technologie et de l'innovation pour atteindre les objectifs de développement durable ;

xvii) Encourager l'évaluation régulière des systèmes nationaux d'innovation, notamment les écosystèmes numériques, en tenant compte des besoins et des points de vue des femmes et des filles et des questions de genre, en s'appuyant sur l'analyse prévisionnelle, afin de découvrir leurs faiblesses et de modifier les politiques en vue de les éliminer, présenter les résultats de ces travaux aux autres États Membres et, à titre volontaire, fournir un appui financier et des connaissances spécialisées pour mettre en œuvre le cadre d'examen des politiques nationales de la science, de la technologie et de l'innovation dans les pays en développement intéressés ;

xviii) Encourager les enfants du numérique à assumer un rôle de premier plan dans les programmes locaux de renforcement des capacités relatives à la science, à la technologie et à l'innovation, en tenant compte des questions de genre, et faciliter l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

xix) Instaurer, sans perdre de vue la possibilité que les nouvelles technologies numériques dépassent les techniques existantes au service du développement, des politiques favorisant la mise en place d'écosystèmes numériques ouverts qui tiennent compte du contexte socioéconomique et politique des pays et qui attirent et soutiennent l'investissement privé et l'innovation, ainsi que les partenariats public-privé, grâce à une coopération équitable et transparente mutuellement bénéfique entre entités des deux secteurs aux fins de la mise au point et du déploiement de technologies, notamment en ce qui concerne la création d'entreprises et le développement de contenu au niveau local, et fournir des sources de données ventilées pour la science, la technologie et l'innovation ;

xx) Mettre en œuvre des initiatives et des programmes qui favorisent et facilitent l'investissement durable dans l'économie numérique et la participation à cette économie ;

xxi) Collaborer avec toutes les parties prenantes, promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications, progressivement, dans tous les secteurs, mieux préserver l'environnement, stimuler la création, la réutilisation et le partage d'installations adaptées pour recycler et éliminer les déchets d'équipements électriques et électroniques et promouvoir des modes de production et de consommation durables ;

xxii) Promouvoir l'enseignement des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et la culture statistique, en particulier auprès des étudiantes, tout en reconnaissant l'importance de compétences non techniques complémentaires telles que l'entrepreneuriat, en encourageant le mentorat et en soutenant les efforts visant à attirer et à retenir les femmes et les filles dans ces filières, et en prenant en compte les questions de genre lors de l'élaboration et de l'application de politiques qui mobilisent la science, la technologie et l'innovation ;

xxiii) Soutenir les politiques adoptées et les activités menées par les pays en développement dans les domaines de la science et de la technique dans le cadre de la coopération Nord-Sud et de la coopération Sud-Sud, considérées comme complémentaires mais non interchangeables, en favorisant l'aide financière, l'assistance technique, le renforcement des capacités, le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord et les programmes ou cours de formation technique ;

xxiv) Encourager les pays à soutenir l'éducation et à accélérer progressivement la formation de ressources humaines hautement qualifiées à tous les niveaux en créant un environnement propice à l'obtention d'un nombre suffisant de personnes compétentes, qui mettent la science, la technologie et l'innovation au service d'activités créatrices de valeur ajoutée, dans différents secteurs, permettant de résoudre des problèmes et d'améliorer le bien-être des populations, tout en favorisant un environnement propice à l'amélioration des perspectives de carrière et des conditions de travail ;

xxv) Renforcer l'appui à la recherche-développement sur l'évolution rapide des technologies et assurer la cohérence entre les politiques et stratégies relatives à la science, à la technologie et à l'innovation dans ce domaine et l'ensemble du programme national de développement ;

xxvi) Envisager d'engager un dialogue mondial ouvert sur tous les aspects de l'évolution rapide des technologies et sur les conséquences de cette évolution pour le développement durable ;

xxvii) Promouvoir des politiques globales qui garantissent la sécurité des données et leur utilisation éthique, ainsi que de solides pratiques en matière de cybersécurité ;

xxviii) Soutenir les politiques qui améliorent l'inclusion financière et accroissent les sources de financement et les investissements étrangers directs destinés à des innovations qui facilitent la réalisation des objectifs de développement durable, ce que la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra à Séville en 2025, offre une excellente occasion de faire ;

xxix) Demander à tous les pays de promouvoir une innovation sans exclusive, en particulier vis-à-vis des populations locales et de celles qui sont en situation de vulnérabilité, des femmes et des filles, des personnes handicapées, des personnes âgées et des jeunes, des minorités ethniques et des peuples autochtones, et de veiller à ce que le développement et la diffusion des nouvelles technologies profitent à tous et ne créent pas de nouvelles fractures ;

xxx) Soutenir la Banque de technologies pour les pays les moins avancés afin qu'elle aide les pays en question à progresser dans les domaines de la recherche scientifique et de l'innovation et à accéder et recourir à la technologie, favorise le travail en réseau parmi les chercheurs et les instituts de recherche, conjugue les initiatives bilatérales et l'appui d'institutions multilatérales et du secteur privé, et mette en œuvre des projets dans lesquels la science, la technologie et l'innovation sont utilisées pour contribuer au développement économique des pays les moins avancés ;

b) La Commission est encouragée à :

i) Demeurer un porte-drapeau en matière de science, de technologie et d'innovation et donner au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale des conseils de haut niveau sur les questions de science, de technologie, d'ingénierie et d'innovation qui intéressent leurs travaux et, à cet égard, alimenter le débat thématique de haut niveau consacré à l'incidence de l'évolution rapide de la technique sur la réalisation des objectifs et cibles de développement durable, que doit organiser la présidence de la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale, ainsi que le débat relatif aux progrès accomplis dans l'application des résolutions [75/316](#) et [77/320](#) de l'Assemblée, qui se tiendra à la quatre-vingtième session de l'Assemblée ;

- ii) Contribuer à définir clairement le rôle fondamental que les technologies de l'information et des communications, la science, la technologie et l'innovation jouent dans la mise en œuvre du Programme 2030 en offrant un cadre pour la planification stratégique et l'analyse de l'évolution du rôle de la science, de la technologie et de l'innovation dans des secteurs clés de l'économie et en mettant en lumière les technologies nouvelles et émergentes ;
- iii) Examiner comment les travaux de la Commission s'harmonisent avec ceux d'autres instances internationales spécialisées dans la science, la technologie et l'innovation et les initiatives visant à appuyer la mise en œuvre du Programme 2030, les enrichissent et les complètent ;
- iv) Mener des activités de sensibilisation et faciliter la constitution de réseaux et de partenariats entre divers organismes et réseaux de prospective technologique, en collaboration avec d'autres parties prenantes ;
- v) Promouvoir, conformément à l'esprit du Programme 2030 et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁸, la coopération internationale dans le domaine de la science et de la technique au service du développement, en particulier le renforcement des capacités et le transfert de technologie selon des modalités arrêtées d'un commun accord ;
- vi) Sensibiliser les décideurs au processus d'innovation et recenser les possibilités qui permettraient aux pays en développement d'en bénéficier, en s'intéressant plus particulièrement aux évolutions qui pourraient offrir des possibilités nouvelles à ces pays ;
- vii) Soutenir, dans le cadre de l'apprentissage consacré à la définition des grandes orientations, du renforcement des capacités et de la mise au point de technologies, la collaboration multipartite, notamment la participation des acteurs des systèmes d'innovation des États Membres aux réseaux et programmes internationaux, afin de continuer à renforcer leur capacité d'innovation ;
- viii) Soutenir les initiatives visant à renforcer les moyens dont disposent les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, pour mettre au point, utiliser et diffuser des technologies nouvelles ou existantes, en fonction des besoins ;
- ix) Mettre les technologies émergentes au service de l'accélération de la réalisation des objectifs de développement durable et faire mieux connaître et comprendre les risques potentiels de ces technologies, prendre des mesures pour les atténuer, et renforcer les aptitudes, les compétences et la coopération internationale nécessaires pour y faire face ;
- x) S'employer activement à renforcer et à revitaliser les partenariats mondiaux relatifs à la science, à la technologie et à l'innovation au service du développement durable et, pour ce faire, a) exploiter les résultats des activités de prospective technologique pour définir la portée, d'une part, de projets internationaux portant sur des activités ciblées de recherche et de développement et de diffusion de technologies, et, d'autre part, de programmes de renforcement des capacités des ressources humaines dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation ; b) envisager de nouveaux modes de financement et d'autres moyens de rendre les pays en développement mieux

⁸ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

à même de prendre part à des projets et à des initiatives de collaboration dans ces mêmes domaines ;

xi) Étudier les moyens de mener des activités internationales de prospective et d'évaluation portant sur les technologies existantes, nouvelles et émergentes et leurs incidences sur le développement durable et l'édification de sociétés résilientes ;

xii) Aider les pays à anticiper l'évolution de leurs besoins en matière de renforcement des capacités, notamment grâce à un travail de prospective ;

xiii) Mettre davantage de moyens de mise en œuvre à la disposition des pays en développement en vue de renforcer leurs capacités en matière de science, de technologie et d'innovation, notamment en exploitant les biens publics mondiaux que sont les technologies et les connaissances scientifiques, par un recours accru à la science ouverte et à la technologie libre d'un coût abordable ;

xiv) Étudier et envisager de nouveaux modes de financement tels que l'investissement à impact social et environnemental, à même d'attirer de nouvelles parties prenantes, des innovateurs et des capitaux d'origine nouvelle vers des solutions fondées sur la science, la technologie, l'ingénierie et l'innovation, en collaborant avec d'autres organisations, le cas échéant ;

xv) Promouvoir la coopération dans le cadre d'activités de renforcement des capacités et de recherche-développement menées auprès des États Membres en collaboration avec les parties concernées, notamment des organismes des Nations Unies, afin de faciliter le renforcement des systèmes d'innovation qui soutiennent les innovateurs, en particulier dans les pays en développement, et d'appuyer ainsi les efforts qu'ils déploient en vue de parvenir à un développement durable ;

xvi) Offrir une tribune pour faire connaître non seulement les expériences concluantes et les pratiques optimales mais aussi les échecs, les principales difficultés et les enseignements tirés des résultats des activités de prospective technologique, des modèles d'innovation locale couronnés de succès, des études de cas et des données d'expérience concernant l'utilisation de la science, de la technologie et de l'ingénierie, y compris de nouvelles technologies émergentes, à des fins d'innovation, en symbiose avec les technologies de l'information et des communications, au service d'un développement partagé et durable, et diffuser les conclusions à toutes les entités des Nations Unies concernées, notamment dans le cadre du Mécanisme de facilitation des technologies et de son forum de collaboration multipartite sur la science, la technologie et l'innovation au service de la réalisation des objectifs de développement durable ;

xvii) Continuer de s'employer activement à faire mieux connaître la contribution que la science, la technologie et l'innovation peuvent apporter au Programme 2030 en fournissant un appui fonctionnel aux mécanismes et aux organes compétents des Nations Unies, en tant que de besoin, et en diffusant les enseignements et les bonnes pratiques qui concernent la science, la technologie et l'innovation aux États Membres et à d'autres entités ;

xviii) Souligner l'importance des travaux de la Commission relatifs à la mise en œuvre et au suivi des aspects des technologies de l'information et des communications, de la science, de la technologie et de l'innovation qui ont un lien avec les objectifs de développement durable, la présidence de la Commission faisant rapport sur la question lors de réunions et séances d'examen tenues par le Conseil économique et social, le forum politique de haut niveau pour le développement durable et d'autres instances compétentes ;

xix) Renforcer et approfondir la collaboration entre la Commission de la science et de la technique au service du développement et la Commission de la condition de la femme, et notamment partager les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience concernant la prise en compte systématique de la problématique femmes-hommes dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière de science, de technologie et d'innovation ;

xx) S'employer activement à mieux faire connaître la Banque de technologies pour les pays les moins avancés ;

xxi) Rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard à sa quatre-vingt-unième session, des progrès réalisés à tous les niveaux par le groupe de travail multipartite de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur la gouvernance des données à tous niveaux au service du développement, dans la mesure où ils concernent le développement ;

c) La CNUCED est encouragée à :

i) S'employer activement à trouver des fonds pour étendre les examens des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation, lesquels seront axés sur le rôle déterminant des technologies de l'information et des communications pour promouvoir le renforcement des capacités et l'utilisation de la science, de la technologie, de l'innovation et de l'ingénierie, et à mettre en œuvre les recommandations issues de ces examens, s'il y a lieu, en étroite coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ;

ii) Étudier les possibilités d'intégrer des éléments issus de l'analyse prévisionnelle stratégique et de l'évaluation des écosystèmes numériques dans les examens des politiques relatives à la science, à la technologie, à l'innovation et aux technologies de l'information et des communications, par exemple en y ajoutant un chapitre portant sur cette question ;

iii) Mettre en œuvre aussi largement que possible son cadre d'examen des politiques nationales de la science, de la technologie et de l'innovation, de manière à y intégrer les objectifs de développement durable, en particulier les stratégies d'innovation ciblant ceux qui se trouvent au bas de la pyramide et l'inclusion sociale ;

iv) Prévoir des bilans périodiques des progrès accomplis dans les pays pour lesquels des examens des politiques de la science, de la technologie et de l'innovation ont été réalisés et inviter ces pays à faire rapport à la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les progrès accomplis, les enseignements tirés et les problèmes rencontrés dans l'application des recommandations ;

v) Prier le Conseil consultatif pour l'égalité des sexes de la Commission d'apporter sa contribution aux débats et à l'établissement de la documentation de la Commission, à faire rapport sur les progrès accomplis lors des sessions annuelles de la Commission et à mieux prendre en compte les questions de genre dans les examens des politiques relatives à la science, à la technologie et à l'innovation ;

vi) Noter que la Commission prend la mesure de la contribution du Conseil consultatif pour l'égalité des sexes aux débats tenus à sa vingt-huitième session, en particulier lors de la réunion-débat de haut niveau sur la prospective technologique et l'évaluation des technologies au service du développement durable ;

vii) Encourager les gouvernements à se servir de la Banque de technologies pour les pays les moins avancés pour promouvoir la science, la technologie et

l'innovation dans ces pays et aider les pays les moins avancés à continuer de développer leurs propres technologies ;

viii) Continuer d'aider les États membres de la Commission à mener leurs initiatives conjointes visant à promouvoir la science, la technologie et l'innovation dans le cadre de la mise en œuvre du Programme 2030 ;

2. *Recommande* à la Commission d'envisager d'ouvrir un processus de consultations entre États membres, préalablement à sa vingt-neuvième session, afin de rendre la résolution sur la science, la technologie et l'innovation plus efficace, en gardant à l'esprit l'objectif de favoriser la science, la technologie et l'innovation au service du développement, dans le respect des objectifs de développement durable, et en tenant compte du fait que les intérêts de tous les États membres, en particulier les pays en développement, devront être pris en considération d'une manière équilibrée et globale au regard de la présente résolution, l'équilibre atteint les années précédentes devant être conservé.

*39^e séance plénière
29 juillet 2025*